

Annexe : distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019

En dehors des produits exemptés de distances, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :

- Lorsque le produit contient une substance préoccupante : **20 mètres incompressibles** ;
- Pour les autres produits :
 - **10 mètres** pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon ;
 - **5 mètres** pour les autres cultures.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

- Ces distances de 5 et 10 mètres peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé sur la base d'une charte d'engagements approuvée, et **être réduite à 3 et 5 mètres**, respectivement.

→ Ce sont ces distances réduites de 3 mètres et 5 mètres qui ont été autorisés par le préfet de département, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2020, dans l'attente de l'approbation de la charte d'engagement de Haute-Savoie portée par la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc.

Pour mémoire, la réduction des distances reste néanmoins conditionnée :

- au fait que le produit utilisé n'appartienne pas à la liste des produits pour lesquels la distance de sécurité est de 20 mètres incompressible ;
- à l'absence de mention spécifique dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- à l'utilisation de matériels de pulvérisation performants inscrits au Bulletin Officiel.

S'agissant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, je vous informe que les distances prévues par le nouveau dispositif s'applique aux lieux et établissements accueillants ces publics, sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 qui reste également en vigueur.

Des questions sur les modalités d'application du dispositif ? Des réponses en ligne sur: <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Annecy, le 22 AVR. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
à
Mesdames et messieurs les maires du
département

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 07 70 00 70 33
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

Objet : Épandages agricoles et zones de non-traitement (ZNT)

PJ : arrêté préfectoral du 6 juillet 2020, plaquette d'information concernant les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un nouveau dispositif est mis en œuvre en France afin de renforcer la protection des riverains des zones de traitement par les produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, sur la base des recommandations de l'ANSES, des distances minimales ont été instaurées entre les zones traitées et les bâtiments habités, par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Ces distances permettent de définir des « zones de non-traitement », ou ZNT, qui varient en fonction des cultures et des matériels utilisés. Vous trouverez en annexe à ce courrier un récapitulatif des distances qui s'appliquent en fonction des situations.

Par ailleurs, la réglementation encourage les utilisateurs de ces produits à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains. Ces chartes, qui doivent faire l'objet d'une concertation publique avant approbation par le préfet, peuvent permettre des réductions des distances minimales des ZNT.

En Haute-Savoie, la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc m'a fait connaître son intention de travailler à une charte unique avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles du département.

Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique dans le contexte en cours de la crise Covid19, une dérogation a été autorisée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour permettre aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques d'appliquer les réductions possibles des ZNT permises par les chartes, lorsqu'un tel document a été initiée dans le département et dans l'attente de l'approbation de celui-ci.

J'ai autorisé l'application de cette dérogation dans le département de Haute-Savoie. Dès lors, les utilisateurs pourront à titre individuel et jusqu'au 30 juin 2020 maximum, appliquer les réductions permises par la réglementation. Pour s'appliquer, ces réductions de distance doivent néanmoins respecter les conditions prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2019, qui prévoient entre autres l'utilisation de moyens de réduction de la dérive de pulvérisation.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune réduction de distance n'est possible pour les substances les plus dangereuses visées à l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, ni pour les produits disposant d'une distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché.

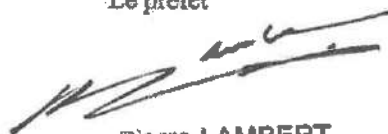
Après le 30 juin 2020, la charte proposée par la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc devra avoir fait l'objet d'une approbation, pour permettre d'acter de façon définitive ces distances adaptées.

L'ensemble des informations réglementaires concernant ce dispositif est disponible sur Alim'agri, le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

S'agissant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, je vous informe que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, dont vous trouverez joint à ce courrier une copie, continuent à s'appliquer, à l'exception des produits les plus préoccupants pour lesquels une distance de 20 mètres incompressibles conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019 est à respecter.

En tant qu'interlocuteur de proximité, vous pouvez être interpellé sur ce sujet lié à l'utilisation des produits phytosanitaires et devoir parfois intervenir dans la gestion des relations entre les riverains et le monde agricole. Aussi il me paraissait important de porter à votre connaissance ces informations. Par ailleurs, la démarche d'élaboration de la charte prévoit une phase de consultation publique, organisée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, et je vous remercie par avance de répondre favorablement aux sollicitations qui pourraient vous être adressées à ce titre.

Le préfet



Pierre LAMBERT

*PS : noter rôle d'intermédiaire entre
riverains et professionnels agricoles non
responsable -*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule Agro-écologie et filières

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 46

courriel : eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 05 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT - 2016 - 1017

fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1, L.253-7-1 et D.253-45-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L,253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phases de risque visées au premier alinéa de l'article L,253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département de la Haute-Savoie;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables* » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, centres hospitaliers et hôpitaux, maisons ou établissements médicalisés (établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave).

- « *produits phytopharmaceutiques* » : tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes:

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
 - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 : lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat,...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes:

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) ;
 - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : information et communication

Les maires rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des lieux et établissements mentionnés à l'article 1 situés sur le territoire de leur commune.

Ils rendent par ailleurs publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 : cas des nouvelles constructions d'établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 : application

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Préfet,



Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Annexe 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

